

Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS

ET DIRECTIVES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION BWM

Édition de 2018

Supplément Janvier 2025

À sa quatre-vingtième session, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté, par la résolution MEPC.369(80), des amendements à la Convention sur la gestion des eaux de ballast et Code BWMS et Directives sur la mise en œuvre de la Convention BWM qui entrent en vigueur le 1er février 2025.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MEPC.369(80)	Convention BWM Annexe – Règles pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires Appendice II – <i>Modèle de registre des eaux de ballast</i>	1er février 2025	2

Résolution MEPC.369(80)

adoptée le 7 juillet 2023

Convention internationale de 2004
pour le contrôle et la gestion des eaux
de ballast et sédiments des navires

Annexe

*Règles pour le contrôle et la gestion
des eaux de ballast et sédiments des navires*

Appendice II

Modèle de registre des eaux de ballast

1 Le texte de l'appendice II est remplacé par le texte suivant :

«REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SÉDIMENTS DES NAVIRES

Nom du navire :

Numéro OMI, numéro ou lettres distinctifs :

Jauge brute :

Pavillon :

Capacité totale en eaux de ballast (*en mètres cubes*) :

Numéro du Certificat international de gestion des eaux de ballast :

Période allant du au

Le présent registre des eaux de ballast doit être accompagné d'un schéma qui recense les citernes à ballast du navire, conformément au plan de gestion des eaux de ballast, y compris les citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d'eaux de ballast.

Introduction

Conformément à la règle B-2 de l'Annexe de la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires*, il doit être tenu un registre dans lequel est consignée chaque opération concernant les eaux de ballast, y compris les rejets effectués en mer et dans des installations de réception.

L'expression «eaux de ballast» désigne les eaux et les matières en suspension chargées à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes. La gestion des eaux de ballast doit être conforme à un plan approuvé de gestion des eaux de ballast et tenir compte des directives élaborées par l'Organisation.

Il faudrait remplir le registre des eaux de ballast en tenant compte de toutes les directives devant être élaborées par l'Organisation.

Le volume d'eau de ballast à bord du navire devrait être estimé en mètres cubes. Il est reconnu que la précision avec laquelle les volumes sont estimés est sujette à interprétation.

Mentions portées sur le registre des eaux de ballast

Des mentions doivent être portées sur le registre des eaux de ballast à chacune des occasions suivantes :

- A) Lorsque le navire prend de l'eau de ballast dans le milieu aquatique (opération de ballastage)**
- .1 Heure de début et lieu de la prise (port ou latitude/longitude)
 - .2 Heure de fin et lieu de la prise (port ou latitude/longitude et profondeur minimale de l'eau au moment de la prise)
 - .3 Identification des citernes concernées
 - .4 Estimation du volume et de la quantité totale finale de ballast pris à bord, en mètres cubes
 - .5 Indiquer si l'opération a été effectuée conformément au plan de gestion des eaux de ballast approuvé
 - .6 Méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast
- B) Lorsque l'eau de ballast est rejetée dans le milieu aquatique (opération de déballastage)**
- .1 Heure de début et lieu du rejet (port ou latitude/longitude)
 - .2 Heure de fin et lieu du rejet (port ou latitude/longitude et profondeur minimale de l'eau au moment du rejet)

- .3 Identification des citernes concernées
 - .4 Estimation du volume et de la quantité totale finale de ballast rejetés à la mer, en mètres cubes
 - .5 Indiquer si l'opération a été effectuée conformément au plan de gestion des eaux de ballast approuvé
 - .6 Méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast
- C) Chaque fois que l'eau de ballast est renouvelée, traitée par circulation interne ou traitée dans les citernes**
- 1 Renouvellement des eaux de ballast**
- .1 Heure de début et lieu de l'opération (latitude/longitude)
 - .2 Heure de fin et lieu de l'opération (latitude/longitude)
 - .3 Distance minimale de la terre la plus proche et profondeur minimale de l'eau au moment du renouvellement ou, le cas échéant, identification de la zone désignée pour le renouvellement conformément à la règle B-4.2
 - .4 Indiquer si l'opération a été effectuée conformément au plan de gestion des eaux de ballast et préciser la méthode utilisée pour le renouvellement des eaux de ballast (séquentielle, flux continu ou dilution)
 - .5 Identification des citernes concernées
 - .6 Quantité totale renouvelée et quantité totale finale de ballast à bord, en mètres cubes
 - .7 Méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast prises à bord
- 2 Circulation interne de l'eau de ballast à des fins de traitement ou traitement dans les citernes**
- .1 Heure de début
 - .2 Heure de fin
 - .3 Identification des citernes concernées (identifier les citernes d'origine et de stockage, le cas échéant)
 - .4 Quantité totale d'eau traitée (par circulation ou dans les citernes), en mètres cubes
 - .5 Méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast

- D) Prise ou rejet d'eaux de ballast depuis/dans une installation portuaire ou une installation de réception**
- .1 Heure de début et lieu de la prise/du rejet (indiquer le nom de l'installation)
 - .2 Heure de fin
 - .3 Opération effectuée (prise ou rejet)
 - .4 Identification des citernes concernées
 - .5 Quantité totale, en mètres cubes, et quantité finale d'eau conservée à bord
 - .6 Indiquer si l'opération a été effectuée conformément au plan de gestion des eaux de ballast approuvé
 - .7 Méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast à bord
- E) Rejet accidentel/entrée accidentelle ou autre prise ou rejet exceptionnel d'eau de ballast**
- .1 Heure de début et lieu de l'entrée/de la prise/du rejet (nom du port ou latitude/longitude)
 - .2 Heure de fin
 - .3 Opération effectuée (entrée, prise ou rejet)
 - .4 Identification des citernes concernées
 - .5 Quantité totale d'eaux de ballast, en mètres cubes
 - .6 Circonstances et causes de l'entrée d'eau, de la prise, du rejet ou de la perte, méthode utilisée pour le traitement des eaux de ballast et observations générales
- F) Défaillances et défauts de fonctionnement* du système de gestion des eaux de ballast**
- .1 Heure à laquelle la défaillance du système de gestion des eaux de ballast s'est produite et lieu (nom du port ou latitude/longitude)
 - .2 Opération effectuée (prise ou rejet)

* Les défaillances et les défauts de fonctionnement comprennent les dysfonctionnements, les arrêts ou les alarmes critiques indiquant une défaillance du système de gestion des eaux de ballast pouvant signaler le non-respect de la norme D-2 (à l'exception des renseignements ordinaires et des avertissements de routine).

- .3 Description du problème (par exemple type d'alarme ou autre description des circonstances)
 - .4 Heure à laquelle le système de gestion des eaux de ballast a été remis en service et lieu (nom du port ou latitude/longitude)
- G) Nettoyage/rinçage des citernes à ballast, enlèvement et élimination des sédiments**
- .1 Heure de début et lieu de l'opération de nettoyage/rinçage des citernes à ballast, ainsi que de l'enlèvement ou de l'élimination des sédiments (nom du port ou latitude/longitude)
 - .2 Heure de fin et lieu de l'opération de nettoyage/rinçage des citernes à ballast, ainsi que de l'enlèvement ou de l'élimination des sédiments (nom du port ou latitude/longitude)
 - .3 Identification de la (des) citerne(s) (nom des citernes à ballast conformément au plan gestion des eaux de ballast)
 - .4 Rejet ou élimination dans une installation de réception (indiquer la quantité d'eau, en mètres cubes, et le nom de l'installation)
 - .5 Rejet ou élimination dans le milieu aquatique conformément au plan gestion des eaux de ballast (indiquer la quantité d'eau, en mètres cubes, la distance minimale de la terre la plus proche, en milles marins, et la profondeur minimale de l'eau, en mètres)

H) Procédures d'exploitation supplémentaires et observations générales

EXEMPLE DE PAGE DU REGISTRE DES EAUX DE BALLAST

Nom du navire :

Numéro OMI, numéro ou lettres distinctifs :

Date	Code (lettre)	Rubrique (numéro)	Opération/signature de l'officier responsable

Signature du capitaine »